

Décision n° 2023-48

**CONSTATANT L'ABSENCE OU L'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION ET DE PRIORITE**

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, M Gilles BOUVELOT,

Vu le douzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement déléguant l'exercice du droit de préemption à un Directeur Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général,

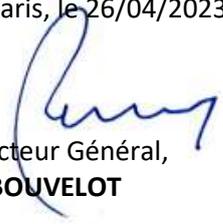
Vu l'empêchement du Directeur Général, Monsieur Gilles BOUVELOT, en congés du 27 au 28 avril 2023 inclus,

Décide :

Article 1 : Le droit de préemption et de priorité est exercé par le Directeur Général Adjoint de l'Etablissement, Monsieur Michel GERIN du 27 au 28 avril 2023 inclus,

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 avril 2023.

Fait à Paris, le 26/04/2023


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT